

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23387832

Déposé
04-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0861941010

Nom(en entier) : **NEW RADIOSOC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Clos du Sabotier 1
: 1490 Court-Saint-Étienne**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS,
DEMISSIONS, NOMINATIONS**Modifications statutaires - adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations - modification de la dénomination - modification du nombre d'actions émises en contrepartie des apports**

D'un acte reçu le 31 août 2023 par le notaire Florence Gernaij, notaire associé à Genappe, en cours d'enregistrement au Bureau de Sécurité Juridique à Nivelles, il résulte : que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "New RADIOSOC S.P.R.L.", ayant son siège à 1490 Court-Saint-Etienne, Clos du Sabotier, 1, a pris les résolutions suivantes :

1. Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société et d'adopter la dénomination « New RADIOSOC »

2. Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier le nombre d'actions émises en contrepartie des apports en multipliant par 10 les 186 actions existantes.

L'assemblée décide d'attribuer les 1.860 actions aux actionnaires au prorata du nombre d'actions détenues, soit, en totalité à Monsieur MORIMONT Eric, prénommé.

Monsieur MORIMONT Eric déclare accepter expressément l'attribution qui lui est ainsi faite en échange des actions existantes.

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

4. Quatrième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré, soit douze mille quatre cents Euros (12.400,00 €) et la réserve légale de la société soit mille huit cent soixante euros (1.860,00€), soit un total de quatorze mille deux cent soixante Euros (14.260,00 €) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit six mille deux cents euros (6.200,00 €), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible

créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

En ce qui concerne la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé, l'assemblée générale décide de la suppression de la totalité de la partie non libérée de l'ancien capital social et la libération complète de toutes obligations généralement quelconques restantes de libération dans le chef de l'actionnaire.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « New RADIOSOC ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, après que le changement ait été porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des Médecins

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société et pour autant que le changement ait été porté à la connaissance du conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'imagerie médicale.

La société pourra procéder à toutes les recherches et toutes études en rapport avec son objet principal, s'occuper de la recherche et du développement de techniques scientifiques favorisant un diagnostic précis. La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étranger, exercer toute autre activité susceptible de favoriser son objet social tant en matière indépendante que dans le cadre de contrats avec des établissements de soins ou des confrères médecins dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

La société pourra s'associer avec des confrères médecins qui exercent ou non la même discipline. Tout associé médecin pourra apporter à la société son activité médicale soit en totalité, soit partiellement. La société pourra effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation, notamment sans que la présente énumération soit limitative, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien.

L'organe d'administration a qualité pour interpréter la nature ou l'étendue de l'objet social dans le respect du Code de Déontologie Médicale.

Les conventions conclues avec des établissements de soins ou des confrères médecins doivent être soumises préalablement en projet au Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes et suivant les conditions requises par la loi.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En rémunération des apports, mille huit cent soixante (1.860) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque les actions souscrites ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, prononcer l'exclusion de l'actionnaire et faire racheter ses actions par un autre actionnaire ou par un tiers agréé conformément aux statuts et autorisé à exercer l'art de guérir, à un prix fixé sans prendre en compte le caractère incomplet de la libération. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des actions sera signé au registre des actions par l'actionnaire défaillant ou, à son défaut, par l'organe d'administration dans les 8 jours qui suivent la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi et autorisées à exercer l'art de guérir ou par des tiers autorisés à exercer l'art de guérir moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions - qualité des actionnaires

Toutes les actions sont et resteront nominatives, conformément aux dispositions du Code des

sociétés et des Association et du Code de Déontologie Médicale. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables.

Les actions portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Seules les personnes physiques habilitées légalement à exercer l'art de guérir en Belgique peuvent être actionnaires de la société. Les actions ne peuvent être attribuées qu'à des médecins qui exercent ou exerceront leur profession dans le cadre de la société. La société et tous ses actionnaires devront respecter le Code de Déontologie Médicale. La société s'interdit de conclure toutes conventions non conformes avec d'autres médecins ou des tiers.

Conformément au Code de Déontologie Médicale, sont réputé associés :

- Le signataire de l'acte constitutif ;
- Les médecins, pratiquant l'imagerie médicale ou une discipline apparentée, inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins et moyennant accord unanime de l'ensemble des médecins associés en conformité avec le Code de Déontologie Médicale.

La répartition des actions entre les médecins-associés ne peut empêcher la rémunération normale d'un médecin pour le travail presté.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

A. Cession entre vifs des actions

La cession d'actions ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes autorisées à exercer l'art de guérir.

§1. Si la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses actions à des personnes autorisées à exercer l'art de guérir, moyennant, le cas échéant, le respect de son régime matrimonial.

§2. Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les actionnaires, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les noms, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action. L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix autorisé à exercer l'art de guérir dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire. Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3. Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit.

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au paragraphe 2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les noms, prénoms et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux actionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas

être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1. Si la totalité des actions offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;
2. Ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des actions à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront tirées au sort par les soins de l'organe entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

Le prix des actions rachetées par droit de préemption sera égal au montant du prix de cession.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession d'actions entre vifs à titre onéreux, même s'il s'agit d'une vente publique, volontaire ou ordonnée par décision de justice. L'avis de cession peut être donné dans ce cas, soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

En cas de perte de la qualité de Médecin par un des actionnaires, celui-ci a l'obligation de céder ses actions, conformément aux dispositions du présent article des statuts, dans un délai de trois mois. A défaut, les actionnaires s'obligent à mettre la société en liquidation.

B. Transmission des actions en cas de décès

Le décès de l'actionnaire unique n'a pas pour conséquence que la société est dissoute.

Si l'actionnaire unique laisse des héritiers et légataires, les restrictions de transmission d'actions en pleine propriété prévues ou autorisées par l'article 5.63 du Code des sociétés et des associations ou par les présents statuts ne sont pas d'application.

Si plusieurs héritiers ou légataires viennent à la succession, les règles suivantes s'appliquent :

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que ceci n'a pas été fait, les droits afférents aux actions, sont suspendus. Si un accord ne peut intervenir entre les ayants droit, le juge peut désigner à la requête de la partie la plus diligente un administrateur provisoire pour exercer les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient aux nus-propriétaires, tous les droits, en ce compris les droits de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers.

Si la société ne compte que deux actionnaires au moment du décès, l'actionnaire survivant peut :

- soit continuer la société avec le ou les héritiers légataires autorisés à exercer l'art de guérir ;
- soit refuser d'agréer les héritiers ou légataires de l'actionnaire décédé. En ce cas, la société est dissoute à moins que l'actionnaire survivant ne trouve acheteur pour les actions de l'actionnaire décédé.

Si la société compte plus de deux actionnaires au moment du décès, les actions ne peuvent être transmises pour cause de mort qu'à une personne autorisée à exercer l'art de guérir et avec l'agrément de tous les actionnaires subsistant.

Cet agrément est requis même lorsque les actions sont transmises à un actionnaire, au conjoint, à un ascendant ou descendant du défunt.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires ont droit à la valeur des actions transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration et dont copie sera aussitôt transmise aux autres actionnaires de la société par l'organe d'administration.

A défaut d'accord, le prix d'achat sera déterminé en fonction du bilan établi immédiatement après le décès. Le rachat doit se faire trois mois au plus tard après l'approbation du bilan ayant servi de base pour déterminer le prix de rachat. Les actions achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Le refus d'agrément ne pourra donner lieu à un recours en justice. Les héritiers ou légataires d'actions qui ne peuvent devenir actionnaires ont le droit de demander le rachat, par lettre recommandée à la poste, adressée aux actionnaires. Le prix de rachat sera déterminé en fonction du bilan établi immédiatement après le décès. Le rachat doit se faire trois mois au plus tard après l'approbation du bilan ayant servi de base pour déterminer le prix de rachat. Les actions achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Article 10. Privation des droits rattachés aux actions – faute professionnelle grave ou manquement grave aux règles déontologiques

Un actionnaire peut être privé des droits rattachés aux actions détenues par lui par les autres actionnaires, délibérant à l'unanimité, pour faute professionnelle grave ou pour manquement grave aux règles de déontologie constaté par le Conseil provincial de l'Ordre des Médecins. Aucun fait ne pourra être reconnu comme tel s'il n'a pas été notifié par lettre recommandée à l'actionnaire concerné, dans les trois jours de sa survenance ou de sa révélation.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, autorisés à exercer l'art de guérir, actionnaires. Les actionnaires personnes physiques devront être personnellement autorisés à exercer l'art de guérir.

L'administrateur de la société est nécessairement le seul actionnaire aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Le ou les administrateurs doivent être docteurs en médecine habilités à exercer l'art de guérir en Belgique. Ils veilleront à respecter et faire respecter les dispositions légales dans l'art de guérir ainsi que la bonne application des directives émanant de l'Ordre des Médecins.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration aura la faculté de décider de la distribution d'un acompte sur dividendes. Cet acompte ne pourra provenir que du bénéfice de l'exercice comptable en cours ou du bénéfice de l'exercice comptable précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, éventuellement majoré du bénéfice reporté et diminué de la perte reportée. Il ne peut donc en aucun cas y avoir de prélèvement sur les réserves existantes (légalles ou indisponibles). Pour procéder à la distribution d'un tel acompte sur dividendes, l'organe d'administration devra établir un rapport de contrôle ainsi qu'un état résumant la situation active et passive remontant à moins de deux mois avant la décision de distribution de l'acompte, auquel sera annexé, le cas échéant, un rapport du commissaire dans lequel il apprécie si le bénéfice est suffisant pour faire cette distribution (test prévus par les articles 5.142 et 5.143 du Code des Sociétés et des Associations).

Article 14. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Si d'autres médecins devaient entrer dans la société, la rémunération du ou des administrateur(s) ne pourra se faire au détriment des autres actionnaires.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Cette délégation ne pourra jamais être accordée à un non-médecin pour les pouvoirs concernant directement l'art de guérir. Seuls les actes sans aucune portée médicale peuvent être délégués à un non-médecin.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Ses émoluments consisteront en une somme fixe, établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires ; il peut se faire assister ou représenter par un comptable, expert-comptable ou réviseur d'entreprises.

La rémunération de ces derniers n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable, du comptable ou du réviseur d'entreprises sont communiquées à la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième vendredi du mois de mai à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession

des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration, pour autant que la moitié au moins des actionnaires détenant au moins la moitié des actions, marque son accord à ce sujet.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur autorisé à exercer l'art de guérir, n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs, qui doivent être autorisés à exercer l'art de guérir, et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Les pertes éventuelles seront partagées entre les actionnaires dans la même proportion sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Règlementation professionnelle

- Les présents statuts seront soumis, pour information, au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

- Lorsqu'un ou plusieurs associés entrent dans la société, ils doivent présenter les statuts au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins ;

- Toute modification aux statuts de la société devra être transmise, pour information, au Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

- Tout litige de nature déontologique est de la compétence exclusive du Conseil Provincial compétent de l'Ordre des Médecins.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

6. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente.

7. Septième résolution

L'assemblée générale acte la démission en tant qu'administrateur de Monsieur MORIMONT Eric et décide de nommer ce dernier comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée.

Monsieur MORIMONT Eric, ici présent, accepte son mandat.

Son mandat est rémunéré.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Florence GERNALJ, notaire associé

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte;